

entrée libre

LA LETTRE DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

juin - septembre 2008 • n° 2



Édito

D

L'une des politiques d'action en faveur du pouvoir d'achat est la politique de concurrence, qu'il s'agisse de la mise en place de mesures structurelles pour intensifier la concurrence dans certains secteurs économiques, comme la grande distribution, ou de la lutte contre les cartels et abus de position dominante.

Dans une économie de marché, le pouvoir politique dispose de peu de leviers pour influencer le pouvoir d'achat et contribuer à l'améliorer. Si l'État n'a pas d'influence sur les salaires, à l'exception en France de ceux de la fonction publique et du SMIC, il peut chercher à

faire baisser les prix et ainsi libérer du pouvoir d'achat. Dans une économie où les prix sont libres, les politiques de concurrence deviennent alors un levier d'action important et aux effets rapides.

Les abus de position dominante ou les ententes ont pour effet de bloquer la concurrence entre entreprises. Ces pratiques, notamment dans le cas de cartels, peuvent conduire, selon les études, à une augmentation des prix d'environ 20 à 25 % ! Le consommateur est la première victime de ces pratiques anticoncurrentielles qui profitent illégalement aux entreprises. La jurisprudence récente du Conseil de la concurrence montre que les secteurs économiques touchés sont très divers et qu'il s'agit pour une grande partie de biens de grande consommation : des boulangers de la Marne aux parfums en passant par les jouets ou la téléphonie mobile... Il est difficile pour nous, consommateurs, de passer au travers...

Toute politique qui lutte contre ces pratiques a donc un effet direct sur le pouvoir d'achat. Outre les effets immédiats du démantèlement d'un cartel, une étude américaine a mis en lumière l'effet dissuasif de la

“



La concurrence, un levier

“AU SERVICE DU POUVOIR D'ACHAT”

sanction. L'étude démontre en effet une corrélation forte entre l'importance de la sanction, l'intensité concurrentielle qui s'ensuit et la baisse des prix. Voilà qui conforte à nouveau le choix du Conseil de la concurrence de poursuivre une politique de sanctions dissuasives.

En réaction, les entreprises impliquées dans les cartels redoublent de prudence et rendent de plus en plus difficile leur détection. Dans ce combat, les autorités de concurrence disposent d'une arme particulièrement efficace : la clémence, procédure qui offre la possibilité aux entreprises membres d'un cartel d'en dénoncer l'existence. À ceux qui crient à la délation ou au repentir, il convient de rappeler que cette procédure permet, grâce aux informations recueillies, de mettre fin à des situations illégales, préjudiciables au bon fonctionnement de l'économie et au pouvoir d'achat du consommateur.

Ce processus d'acquisition d'informations, qui est utilisé par l'ensemble de nos partenaires européens, est aujourd'hui précieux et à la source du démantèlement de nombreux cartels.

Anne Perrot

Vice-présidente du Conseil de la concurrence

QUESTION DE FOND

Procédure de clémence
détection et sanction des cartels

ÉCO

Marché de l'électricité
un secteur sous haute tension

RÉFORME

LME : vers le renforcement
du Conseil de la concurrence

UNE TRENTAINE
DE DEMANDES DE CLÉMENCE
ONT ÉTÉ DÉPOSÉES DEVANT
LE CONSEIL DEPUIS 2002

Près de **75 %** des
demandes ont
fait l'objet d'un avis favorable
du Conseil de la concurrence

3 DÉCISIONS
DE CLÉMENCE
ONT ÉTÉ RENDUES
À CE JOUR

La clémence
est à l'origine des **10 plus**
importantes amendes
prononcées par la **Commission**
européenne

17 AVRIL 2007 :
PUBLICATION PAR LE CONSEIL
DE LA CONCURRENCE D'UN
COMMUNIQUÉ DE PROCÉDURE
RÉVISÉ

Cas pratiques

Porte ouverte à la clémence

En 2006, le Conseil a rendu sa première décision en matière de clémence. Il a sanctionné à hauteur de 5 millions d'euros neuf entreprises dans le secteur de la fabrication des portes en bois pour s'être entendues sur les prix. La société France Portes SA, qui a bénéficié de la procédure de clémence en coopérant avec le Conseil, a échappé à une amende de 1,25 million d'euros.

Ça déménage dans les cartels

En décembre dernier, le Conseil a sanctionné 12 entreprises de déménagement pour des pratiques d'entente. Elles s'étaient concertées sur les prix de certains services et avaient réalisé des devis de complaisance en vue de fausser la concurrence sur le marché. La société Sirva SAS, qui encourait une amende de 410 000 euros, a été exonérée de sanction au titre de la clémence.

Plaquage de l'entente dans les contreplaqués

Appliquant la procédure de clémence pour la troisième fois en mai 2008, le Conseil a sanctionné à hauteur de 8 millions d'euros six fabricants de contreplaqué pour entente sur leur politique tarifaire. Les entreprises concernées avaient adopté une grille tarifaire commune et se concertaient pour déterminer ensemble la hausse de leurs tarifs. L'entreprise UPM Kymmene, qui a dénoncé l'entente et coopéré avec le Conseil, a été exonérée d'une amende de 1,8 million d'euros.

Question de fond

Procédure de clémence

détection et sanction des cartels

Comment détecter les ententes quand les entreprises s'appliquent de plus en plus à dissimuler leurs comportements illicites ? La clémence, qui offre à l'entreprise membre d'un cartel la possibilité d'une exonération de sanction en échange de la dénonciation de l'entente et de sa coopération avec le Conseil, est une réponse adaptée et efficace. Premier bénéficiaire de cette procédure au succès croissant : le consommateur.

Les cartels sont les pratiques les plus graves en droit de la concurrence. En s'entendant, les entreprises faussent le jeu du marché et annihilent toute concurrence entre elles. Au final, le consommateur est la première victime de ces comportements, avec de fortes hausses des prix. C'est pourquoi ces ententes sont sévèrement réprimées par le Conseil de la concurrence au niveau national et par la Commission européenne au niveau communautaire.

La clémence sous conditions

La sévérité des sanctions encourues rend d'autant plus attractive la procédure de clémence. Mais les conditions pour en bénéficier, définies par le Conseil de la concurrence dans un "avis de clémence" sont strictes. Les informations apportées par l'entreprise doivent être nouvelles et contribuer à établir la réalité de la pratique prohibée. L'entreprise doit par ailleurs s'engager sur plusieurs points : coopérer sans restriction avec l'autorité de concurrence en fournissant tous les éléments de preuve en sa possession ; mettre fin aux pratiques présumées illégales ; ne pas informer les autres entreprises de sa démarche. Si et seulement si ces conditions sont réunies, elle bénéficiera d'une exonération de sanction en fin de procédure, totale si elle est la première à dénoncer la pratique ou partielle si, venant en deuxième ou troisième rang, elle apporte des éléments de preuve nouveaux ayant une valeur ajoutée significative. Outil de détection des cartels, la clémence agit aussi à titre préventif. Elle pèse sur eux, en instillant une potentielle instabilité au sein de la coalition : à tout moment, l'une des entreprises peut décider de sortir indemne de l'entente, au détriment des autres, qui restent malgré tout ses concurrents potentiels.

Des États-Unis à l'Europe

Née à la fin des années 1970 aux États-Unis où la culture de la transaction est vive, la clémence est aujourd'hui une procédure fréquemment appliquée par la Commission européenne (la clémence est à l'origine des dix plus importantes amendes prononcées au niveau communautaire). Introduite dans le droit français en 2001 par la loi NRE, le programme a été détaillé par le Conseil de la concurrence, dans un communiqué

de procédure, le 11 avril 2006, lequel précise l'objectif et le domaine de la clémence, les conditions à remplir pour en obtenir le bénéfice et la procédure à suivre à cet effet.

Le Réseau européen de concurrence a adopté en 2006 un programme modèle dont l'objectif est de renforcer l'attractivité de la clémence auprès des entreprises : la convergence des différents programmes des États membres devrait en effet leur offrir une plus grande sécurité juridique et permettre une simplification de leurs démarches.



La France, bonne élève

Le Conseil de la concurrence a été la première autorité nationale à adapter son programme de clémence à ce cadre européen le 17 avril 2007 en publiant un "communiqué de procédure révisé".

Depuis l'entrée en vigueur de la clémence, une trentaine de demandes ont été déposées et le Conseil observe une accélération depuis la publication de son communiqué de procédure. ■

“
...à tout moment, l'une
des entreprises peut
décider de sortir indemne
de l'entente...”

Lumières sur le marché de l'électricité

Philippe Nasse

Philippe de Ladoucette

Après les entreprises, les particuliers ont depuis le 1^{er} juillet 2007 la liberté de choisir leur fournisseur d'électricité. Quel est l'état de la concurrence, un an après l'ouverture totale du marché ?

Deux experts répondent aux questions d'Entrée Libre : Philippe Nasse, Vice-président du Conseil de la concurrence et Philippe de Ladoucette, Président de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE).

La concurrence sur le marché de l'électricité est-elle effective ? Comment se met-elle en œuvre ?

Philippe Nasse : Transport et distribution sont des monopoles naturels : la concurrence ne porte que sur la fourniture d'électricité, y compris le service commercial. Pour fournir, il faut produire ou bien acheter et revendre. Or EDF est en position dominante globale avec 88 % du total produit, et domine aussi chacun des trois segments de la génération d'électricité : hydraulique, thermique et surtout nucléaire (78 % du total) où elle est en monopole. Ses concurrents sont relativement mieux positionnés sur l'hydraulique et en particulier sur le thermique, c'est-à-dire sur la production "de pointe". Pour servir la demande finale, ils doivent donc acheter sur le marché de gros, notamment à EDF l'électricité nucléaire "en base", pour revendre base et pointe au détail. Sur ce marché de gros, les prix sont tirés à la hausse par la rareté croissante de l'énergie en général, et ils s'établissent très au-dessus des coûts moyens d'EDF, surtout pour le nucléaire. Le développement d'une concurrence effective pour la fourniture d'électricité dépendra donc de la capacité des concurrents d'EDF soit de développer leur propre production, surtout "en base", soit d'accéder à un marché de gros suffisamment profond et flexible, et à des prix leur permettant de rester compétitifs au détail.

Philippe de Ladoucette : Le développement de la concurrence sur un marché suppose, d'une part, que les conditions pratiques d'accès au marché existent et, d'autre part, que l'espace économique soit suffisant pour des fournisseurs alternatifs.

Sur le plan pratique, les conditions sont aujourd'hui réunies grâce à la régulation des réseaux de transport et de distribution, qui permet un égal accès à ces infrastructures essentielles, et à la définition après concertation avec tous les acteurs, des procédures applicables aux diverses situations rencontrées par les clients (changement de fournisseur, emménagement...)

Sur le plan économique, la question est nettement plus délicate. Pour concurrencer EDF, les fournisseurs alternatifs doivent pouvoir disposer d'un approvisionnement fiable dans la durée, à des coûts permettant de concurrencer les prix de vente d'EDF. À cet égard, l'accès à des moyens de production hydrauliques dont les volumes sont peu prévisibles ou à des moyens "de pointe" à coût élevé ne suffit pas à

assurer cet espace économique. Les concurrents doivent donc s'approvisionner "en base" sur le marché de gros, dont les prix ont augmenté au cours des dernières années. Le Conseil de la concurrence, dans sa décision relative à l'affaire Direct Energie/EDF, a bien montré l'existence d'un "ciseau tarifaire" qui ne permet pas aux fournisseurs de concurrencer les tarifs d'EDF sur le marché de masse en s'approvisionnant sur le marché de gros.

Ce ciseau tarifaire existe aussi pour les grands clients qui avaient choisi des offres de marché. Pour limiter l'effet de la hausse des prix de gros, le législateur a créé le tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché (TaRTAM), tarif à un niveau intermédiaire entre les prix de gros et les tarifs réglementés. Afin que tous les fournisseurs alternatifs puissent le proposer sans perdre de l'argent, un dispositif de compensation a dû être mis en place par le biais de la CSPE (contribution au service public de l'électricité).

Pour qualifier le bilan de l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité, je dirais qu'il est mitigé. Au 31 mai 2008, 344 000 sites non résidentiels ont un contrat avec un fournisseur alternatif, sur un total de 4,7 millions de sites.

Sur le segment des consommateurs résidentiels, l'apprentissage de la concurrence est très progressif. Le degré d'ouverture est extrêmement faible. Au 31 mai 2008, 221 000 sites résidentiels ont choisi un fournisseur alternatif sur un total de 29,5 millions de sites, soit 0,7% de part de marché.

Cela signifie-t-il que les tarifs réglementés sont incompatibles avec la concurrence ?

PN : L'écart important entre coûts moyens d'EDF dus au nucléaire et prix de marché rend l'entreprise très rentable pour son propriétaire : l'État français. L'État a choisi d'en faire profiter la clientèle résidentielle en lui offrant des "tarifs réglementés" très en dessous des prix de marché. Ces tarifs sont difficilement concurrençables par des tiers qui ne disposent pas d'un parc de génération nucléaire.

Augmenter les tarifs réglementés simplement pour les rapprocher des prix du marché manquerait de justification économique et surtout sociale. En revanche, utiliser l'avantage nucléaire pour autre chose qu'une limitation uniforme des prix résidentiels mériterait examen :

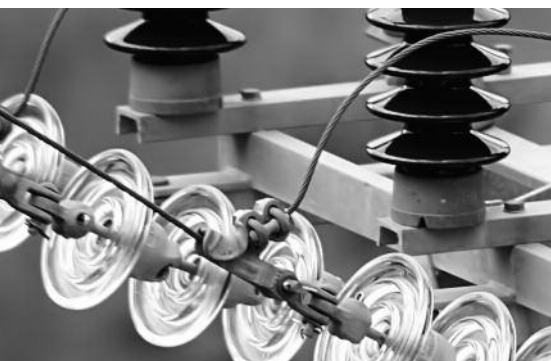
pour l'extension des tarifs sociaux aux catégories de ménages ayant de réelles difficultés de pouvoir d'achat par exemple ; ou encore pour un large subventionnement aux dépenses d'économies d'énergie, d'isolation des logements etc.

Une électricité plus chère parce que l'énergie devient rare, mais plus d'aide aux économies d'énergie et, surtout, aux personnes aux revenus faibles, serait peut-être préférable à la situation actuelle de prix uniformément bas pour tous et incitant au gaspillage.

PL : À l'époque du monopole public, EDF vendait de l'électricité à tous les consommateurs français. Comme l'a récemment souligné Marcel Boiteux (NDLR : ancien président d'EDF), il existait "une fixation délibérée des tarifs, au niveau des coûts marginaux de long terme français". Dans un marché concurrentiel européen, les prix s'établissent en principe selon l'équilibre offre/demande et la réglementation des tarifs est envisagée comme une exception, notamment pour protéger les consommateurs les plus vulnérables.

En vertu de la loi, la CRE est chargée de vérifier que les tarifs réglementés de vente couvrent bien les coûts supportés à ce titre par EDF. À cet égard la CRE a signalé dans plusieurs de ses avis, et notamment dans son avis du 9 août 2007 sur le projet d'arrêté relatif aux prix de vente de l'électricité, que les tarifs vert et jaune ne permettent pas de satisfaire au principe légal de couverture des coûts. En outre, la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne considère que les tarifs applicables aux entreprises (tarifs réglementés jaune et vert, TaRTAM) pourraient être constitutifs d'une aide d'État et a donc entamé une procédure d'infraction à l'encontre de la France. On voit donc que le fondement juridique des tarifs réglementés et leur niveau font l'objet de discussions, principalement s'agissant des clients non résidentiels.

Il est incontestable qu'en France, les progrès de la concurrence restent limités du fait du maintien des tarifs réglementés, qui coexistent avec les offres de marché. Aux niveaux de prix de gros constatés actuellement, l'accès aux moyens de production nucléaire serait un moyen pour les fournisseurs alternatifs de proposer des offres concurrentielles. Un système de cession d'énergie nucléaire à ces derniers pourrait permettre de concilier une maîtrise des prix au bénéfice des consommateurs avec le développement de la concurrence. ■



À l'occasion de l'ouverture à la concurrence du marché de l'énergie, le Conseil est intervenu pour préciser certaines règles du jeu concurrentiel au sein de ce nouvel espace économique. Coup de projecteur sur les enjeux de ce nouveau marché...

Marché de l'électricité un secteur sous haute tension

Le courant passe mieux

Durant la phase de libéralisation, le Conseil veille à ce que les nouveaux entrants sur le marché soient placés sur un pied d'égalité avec l'opérateur historique EDF, avantage par la détention de son parc de production. Les nouveaux acteurs doivent avoir accès à l'électricité produite par les centrales nucléaires dans des conditions transparentes et non discriminatoires. C'est à cette condition qu'ils pourront se développer et faire bénéficier les consommateurs de prix concurrentiels et de services innovants.

Donner aux opérateurs alternatifs la possibilité d'exercer une vraie concurrence

Les mesures conservatoires prises par le Conseil, à la suite de la plainte de Direct Energie, visent à garantir que les opérateurs alternatifs auront accès à

l'électricité de base dans de bonnes conditions. Les propositions d'engagements d'EDF ont été amendées substantiellement pour répondre au mieux aux préoccupations de concurrence.

Un bénéficiaire : le consommateur

Des contrats d'approvisionnement en électricité de base permettront aux nouveaux acteurs du marché de fournir de l'électricité à des tarifs concurrentiels, sans subir de ciseau tarifaire. Le Conseil s'est assuré que l'écart entre le prix d'achat de l'électricité prévu par ces contrats et les tarifs sur le marché libre de détail était suffisant pour garantir la viabilité d'un opérateur. Ces contrats, alloués selon un mécanisme concurrentiel d'enchères, sont de durée suffisamment longue pour permettre aux opérateurs alternatifs de s'implanter de façon durable. ■

éco

LME : vers le renforcement du Conseil de la concurrence

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture, le 17 juin, le projet de loi de modernisation de l'économie, qui prévoit notamment la transformation du Conseil en Autorité aux pouvoirs et moyens renforcés.

Le Gouvernement a présenté, le 28 avril dernier, son projet de loi de modernisation de l'économie, qui prévoit la transformation du Conseil de la concurrence en Autorité disposant de pouvoirs étendus en matière de régulation concurrentielle des marchés.

Ce projet fait suite aux préconisations de la Commission sur la libération de la croissance française. Son rapport, remis au Président de la République et au Premier ministre le 23 janvier 2008, a notamment recommandé de restructurer la régulation de la concurrence autour d'une autorité indépendante unique, en lui transférant la responsabilité du contrôle des concentrations et des enquêtes "antitrust". Elle a aussi proposé de permettre à cette Autorité de prendre l'initiative de donner des avis sur des questions générales de concurrence. Par ailleurs, la Commission a suggéré de permettre à l'Autorité d'adopter des injonctions structurelles lorsque c'est le seul moyen de restaurer la concurrence, en particulier dans la distribution.

Le Président de la République ayant donné son accord à cette réforme, le Premier ministre et la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi ont annoncé qu'elle trouverait sa place dans le cadre d'une loi de modernisation de l'économie destinée à mobiliser tous les leviers publics (levée des blocages structurels, stimulation de la concurrence, etc.) au soutien de la croissance.

Concrètement, l'article 23 du projet de loi⁽¹⁾ autorise le Gouvernement à adopter, dans un délai de six mois, une ordonnance transformant le Conseil de la concurrence en Autorité de la concurrence disposant de l'ensemble des attributions nécessaires à la régulation de la concurrence (contrôle des concentrations et des pratiques anticoncurrentielles, "advocacy", etc.)⁽²⁾. Cette ordonnance devrait aussi moderniser les modes d'intervention de la future Autorité, pour lui permettre d'agir de façon totalement intégrée (enquêtes de terrain,

analyse juridique et économique, prise de décision, suivi de sa mise en œuvre, etc.), en choisissant à chaque fois l'outil le plus adapté (sanction, engagement, remède *ex ante* ou *ex post*, etc.). Elle devrait enfin clarifier la répartition des rôles entre l'Autorité, qui évaluera seule l'impact concurrentiel des projets de concentration et décidera de les autoriser ou non, et le pouvoir exécutif, qui pourra passer outre pour des raisons d'intérêt général, lorsqu'une concentration présentera un intérêt stratégique pour le pays. Ces changements sont bienvenus. Ils donneront aux consommateurs et aux entreprises, mais aussi à nos partenaires européens, des signaux forts sur l'importance accordée à la concurrence dans notre pays.

Le texte est à présent en cours d'examen au Parlement. L'Assemblée nationale, dont les commissions ont accueilli très favorablement la réforme de notre autorité de la concurrence⁽³⁾, l'a adopté le 17 juin. C'est au tour du Sénat de se pencher sur le sujet, en vue d'une adoption de la loi de modernisation de l'économie courant juillet.

Une fois l'ordonnance adoptée, il faut souhaiter que la transition entre le Conseil et la nouvelle Autorité se fasse de manière rapide et organisée. Cette étape impliquera notamment de réfléchir aux moyens humains et budgétaires consacrés à la régulation de la concurrence, qui restent limités par rapport à ceux mobilisés par nos principaux partenaires, et très en retrait par rapport à ceux des autorités de régulation sectorielles. Celles-ci étant de création plus récente que le Conseil, elles ont en effet bénéficié de l'intérêt croissant de l'État pour la régulation indépendante. Il serait logique que l'achèvement de la réforme de la concurrence entreprise en 1986 avec l'ordonnance "Balladur" s'accompagne d'une mise en cohérence de l'Autorité de la concurrence, qui devra assumer une mission couvrant l'ensemble des secteurs de l'économie et gérer un portefeuille d'affaires de plus en plus important, compte tenu de la visibilité acquise par le Conseil auprès des opérateurs. Ce repositionnement garantirait à tous – consommateurs, entreprises, pouvoirs publics – le bénéfice rapide et concret de la réforme. ■

⁽¹⁾Voir le dossier de presse du 28 avril 2008 (MINEFE).

⁽²⁾À l'heure où nous mettons sous presse, le Sénat propose d'intégrer directement dans la loi les aspects de la réforme relatifs à la création de l'Autorité et au contrôle des concentrations (voir rapport du 24 juin 2008 / Commission spéciale du Sénat).

⁽³⁾Rapport du 22 mai 2008, (Commission des affaires économiques) et avis du 15 mai 2008 (Commission des lois)

Actions de groupe : Bruxelles ouvre un nouveau chapitre

La situation des actions de groupe (ou class actions) en Europe est sans nul doute en train d'évoluer. Comment les associer efficacement à l'action publique pour préserver au mieux les intérêts concurrentiels ?

Le droit des victimes à obtenir réparation des dommages résultant d'une violation des règles de concurrence, récemment consacré par le juge communautaire, reste encore peu développé en Europe, mais la Commission européenne vient de réaliser une avancée en rédigeant un Livre blanc sur les actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires de concurrence. Ce document, publié le 3 avril 2007, ouvre la voie à un approfondissement de la réflexion et, peut-être, à des perspectives d'évolutions législatives aux plans communautaire et national.

Compléter l'action publique

À ce jour, la mise en œuvre des règles de concurrence relève, dans une très large mesure, de la Commission européenne et des Autorités Nationales de Concurrence (ANC). La protection des intérêts privés reste, pour sa part, embryonnaire faute de mécanismes satisfaisants de réparation des préjudices subis par les victimes, qu'il s'agisse d'entreprises ou de consommateurs. Au-delà de la protection des victimes, la facilitation des actions privées devrait renforcer significativement l'action

publique en dissuadant davantage les entreprises de contrevenir aux règles de concurrence, la perspective de dommages civils s'ajoutant aux sanctions administratives encourues.

Un cadre équilibré et adapté à nos cultures

Dans un avis du 21 septembre 2006, le Conseil de la concurrence, qui s'est déclaré favorable, sous certaines conditions, au développement d'actions de groupe, a signalé l'intérêt d'enclencher l'action privée à la suite de l'action publique et de protéger les déclarations des entreprises ayant obtenu le bénéfice de la clémence.

Dans son Livre blanc, la Commission se déclare en faveur des actions de groupe permettant aux victimes d'obtenir collectivement réparation, en adaptant ce mécanisme aux systèmes juridiques européens afin de garantir contre les excès possibles (prolifération du nombre d'actions injustifiées, atteinte à l'image des entreprises, etc.).

L'Allemagne ou le Royaume-Uni ont d'ores et déjà modifié leur droit pour faciliter l'action privée. ■



Prise directe

La concurrence s'invite au Louvre

Dans le cadre de la Présidence française de l'Union européenne, le Conseil de la concurrence co-organise avec la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, Madame Christine Lagarde, la "journée européenne de concurrence". Cet événement se tiendra les 18 et 19 novembre 2008 au musée du Louvre.

3^{ème} Journée franco-allemande de la concurrence

Les autorités de concurrence française et allemande ont toujours entretenu des relations amicales, comme en témoigne la rencontre bilatérale organisée entre elles tous les 18 mois. Le dernier rendez-vous s'est tenu à Strasbourg le 19 juin. Le Bundeskartellamt et le Conseil ont accueilli de nombreux partenaires de haut niveau, parmi lesquels les autorités de régulation de l'énergie, pour évoquer les moyens de faire bénéficier le consommateur d'une offre réellement concurrentielle en électricité et en gaz.